



DÉLIBÉRATION N° 2021-106

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 mars 2021 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant pour les installations de production en mer l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

L'arrêté du 9 juin 2020¹ précise les exigences techniques pour le raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dans le cadre de la mise en œuvre des codes de réseau relatifs au raccordement aux réseaux électriques, prévus à l'article 6 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

Selon l'article 4 de l'arrêté, ses dispositions s'appliquent « *aux installations de production d'électricité devant faire l'objet d'un premier raccordement ou faisant l'objet d'une modification substantielle [...] et dont la proposition technique et financière est signée après la publication du présent arrêté* ».

1.1 Domaine de tension de raccordement

L'article 5 de l'arrêté du 9 juin 2020 définit les domaines de tension de raccordement en transport dits « de référence » et « dérogatoires » pour les installations de production en fonction de leur puissance. Un gestionnaire de réseaux publics a l'obligation de produire une offre de raccordement à une installation de production faisant une demande de raccordement entrant dans son domaine de tension de référence. Un gestionnaire de réseau ne donne une suite favorable à une demande faite dans le domaine dérogatoire que si, au vu des études, le raccordement s'avère techniquement possible. Enfin aucune installation de production ne peut être raccordée dans un domaine de tension donné au-delà du domaine dérogatoire.

Depuis l'appel d'offres portant sur des installations éoliennes en mer dans une zone au large de Dunkerque (AO3) le raccordement des installations de production issues d'une procédure de mise en concurrence est réalisé, en domaine de tension HTB1, sur une plateforme comprise dans le réseau public de transport.

Précédemment le raccordement de ces installations se faisait en domaine de tension HTB2, avec une plateforme appartenant au producteur.

Or, avec le nouveau mode de raccordement, la puissance des installations éoliennes en mer à raccorder en HTB1 dépasse les plafonds même dérogatoires prévus par l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 2020.

¹ Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité

1.2 Mise à la terre du neutre

L'article 9 de l'arrêté du 23 avril 2008², aujourd'hui abrogé, mais dont les dispositions continuent à s'appliquer aux installations ayant signé une proposition technique et financière (PTF) avant la parution de l'arrêté du 9 juin 2020, prévoit que toute installation de production raccordée au réseau de transport comprenne un dispositif de fixation du potentiel du neutre HTB par rapport à la terre.

L'article 12 de l'arrêté du 9 juin 2020 prévoit, pour les installations ayant signé une PTF après sa publication, qu'elles comprennent un dispositif de fixation du potentiel du neutre HTB par rapport à la terre.

Ainsi dans le cadre actuel, le dispositif de mise à la terre du neutre doit être compris dans l'installation.

Cependant, certaines installations, comme les installations de production en mer flottantes, se trouvent dans l'impossibilité de mettre en place un tel dispositif. Pour ces installations, la mise à la terre du neutre ne peut être située au sein de l'installation mais doit être déportée sur le réseau public.

1.3 Saisine et compétence de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, par courrier reçu le 4 mars 2020, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité, élaboré par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), afin de résoudre les deux problématiques décrites précédemment.

Le présent avis est rendu en application de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, qui dispose que « [l]a Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ».

2. CONTENU DU PROJET D'ARRETE

2.1 Domaine de tension de raccordement

L'article 1^{er} du projet d'arrêté modifie l'article 5 de l'arrêté du 9 juin 2020 en prévoyant la possibilité pour RTE, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10³ du code de l'énergie, de raccorder, sans limitation de puissance, une installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables implantée en mer en HTB2 ou en HTB1.

2.2 Mise à la terre du neutre

L'article 2 du projet d'arrêté modifie l'article 12 de l'arrêté du 9 juin 2020 en y ajoutant une nouvelle possibilité de mise à la terre du neutre pour les installations de production dont le point de raccordement en HTB1 est en mer : le régime de neutre dit « à neutre déporté ». Le dispositif de fixation du potentiel du neutre peut ainsi être situé dans le périmètre du réseau public de transport pour ces installations.

Cette dérogation est ouverte même lorsque la PTF de raccordement est déjà signée.

² Arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique

³ Disposition de code de l'énergie permettant de lancer une procédure de dialogue concurrentiel en vue de répondre aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1 Domaine de tension de raccordement

La CRE observe que la modification proposée par l'article 1^{er} du projet d'arrêté est nécessaire pour permettre la mise en œuvre du changement de mode de raccordement des installations de production en mer et dans l'optique des raccordements mutualisés sur une plateforme unique du réseau public de transport.

La dérogation n'influence pas le niveau d'exigences techniques applicables pour le raccordement de ces installations. En effet, en raison de leur puissance (supérieure à 75 MW), quelle que soit leur tension de raccordement, ces installations sont considérées de « type D » conformément à l'article 35 de l'arrêté du 9 juin 2020. Elles devront ainsi respecter l'ensemble des exigences techniques du code RfG⁴ applicables à ce type d'unité indépendamment de la dérogation.

De plus, ces raccordements dérogatoires, lorsqu'ils sont techniquement possibles, permettent de diminuer notablement les coûts de raccordement sans diminuer les exigences portant sur les installations en bénéficiant.

En conséquence, la CRE est favorable à cette proposition permettant une intégration plus efficace des énergies en mer.

3.2 Mise à la terre du neutre

Les modifications introduites par l'article 2 du projet d'arrêté sont nécessaires au raccordement des installations de production en mer pour lesquelles la mise à la terre du neutre ne peut pas être située au sein de l'installation et doit être déportée sur le réseau public. La CRE est donc favorable à cette disposition garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Néanmoins la CRE considère que lorsque le poste du réseau public de transport de raccordement est mixte entre transport et distribution, il peut être plus simple de faire la mise à la terre du neutre dans la partie distribution de ce poste sans que cela diminue le niveau de sécurité. La CRE considère que l'arrêté devrait prévoir la possibilité d'une fixation du potentiel du neutre sur le réseau public en général et non uniquement sur le réseau de transport comme c'est le cas dans le projet d'arrêté soumis à la CRE.

Par ailleurs, la CRE rappelle que, quelle que soit la solution technique retenue, les frais de mise à la terre restent à la charge du porteur de projet.

⁴ Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité

AVIS DE LA CRE

En application de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 4 mars 2021, d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

La CRE est favorable aux dispositions introduites par le projet d'arrêté en ce qu'elles facilitent l'intégration des énergies en mer en supprimant certains freins à leur raccordement. Ces dispositions garantissent le même niveau de sécurité des personnes et des biens d'une part, et d'exigences techniques applicables pour le raccordement des installations concernées d'autre part.

La CRE estime en revanche que les dispositions relatives à la mise à la terre prévues par l'article 2 du projet d'arrêté se révèlent trop contraignantes en ne prévoyant une mise à la terre que sur le réseau public de transport alors que certaines configurations rendraient plus pertinente une mise à la terre sur le réseau public de distribution. La CRE considère donc que la dérogation doit être élargie à l'ensemble du réseau public.

Par conséquent, la CRE émet un avis favorable sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis sous réserve de la modification susmentionnée.

Enfin la CRE note que, du fait de leur caractère détaillé ou évolutif, certaines règles techniques pourraient être intégrées dans la documentation technique de référence des gestionnaires de réseaux plutôt que dans la réglementation technique établie par l'administration.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à Paris, le 25 mars 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO